

2- Et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 6 - Les périodes exercées en qualité d'intérimaire ne sont pas prises en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'attribution de l'un des emplois fonctionnels indiqués à l'article premier du présent décret.

Art. 7 - La nomination par intérim aux emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois aux agents remplissant les conditions de nomination aux fonctions de chef de section, de chef de service, de sous-directeur et de directeur défini à l'article 2 du présent décret.

Toutefois, l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question, et ce, conformément à la réglementation applicable au personnel de la société tunisienne du sucre.

L'intérim d'un emploi fonctionnel est retiré sur décision du président directeur général de la société. Le retrait de l'intérim entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages précités.

Art. 8 - Nonobstant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de la publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels.

Art. 9 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DU TOURISME

### MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2362 du 12 août 2009.

Monsieur Abdesslem Zormati, administrateur général à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

### NOMINATIONS

Par décret n° 2009-2363 du 12 août 2009.

Sont désignés en tant que président et membres de la commission chargée de l'examen des pourvois des décisions de la commission technique consultative des appellations d'origine, des indications géographiques et

des indications de provenance des produits artisanaux instituée par la loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007, et ce, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, Messieurs :

- Nabil Ennakkach : juge de troisième degré : président de la commission,

- Nejib Mokni : membre représentant du Premier ministre,

- Dhia Chelioui : membre représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Arbi Bouomrani : membre représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Maher El Euch : membre représentant du ministère du commerce et de l'artisanat,

- Riadh Soussi : membre représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- Youssef Ben Brahim : membre représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

### MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2009-2364 du 12 août 2009.

Monsieur Ali Al Fallah, administrateur en chef au centre de promotion des exportations, est maintenu en activité dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2009-2365 du 12 août 2009, modifiant et complétant le décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national de la télédiffusion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,